

«**11.** Il est interdit de circuler dans le tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine, dans les sections en tunnel de l'autoroute Ville-Marie, dans le pont-tunnel Joseph-Samson ou dans la partie de la voie d'accès au tunnel Melocheville qui est parallèle à la voie réservée aux véhicules transportant des matières dangereuses:

1<sup>o</sup> avec un véhicule routier sur lequel doit apparaître des plaques conformément à la PARTIE V du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, à moins qu'il ne transporte que des matières dangereuses de la classe 9;

2<sup>o</sup> avec un véhicule routier visé au paragraphe *a* de l'article 2.28 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ou utilisé en vertu d'un permis de sécurité équivalent délivré en vertu de l'article 31 de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses et exemptant de l'installation des plaques visées au paragraphe 1<sup>o</sup>, à moins qu'il ne transporte que des matières dangereuses de la classe 9;

3<sup>o</sup> avec un véhicule routier transportant une matière dangereuse de la classe 3 à moins que la quantité de matière dangereuse transportée n'excède pas 25 litres et qu'elle soit transportée dans des contenants qui satisfont aux normes de sécurité prescrites par l'article 9 du présent règlement et dont la capacité d'ensemble n'excède pas 25 litres;

4<sup>o</sup> avec un véhicule routier transportant une matière de la classe 2 ayant une classification primaire 2.1 ou une classification subsidiaire 5.1 sauf si la matière dangereuse est contenue dans une bouteille à gaz d'une capacité en eau maximale de 53 litres et qu'un maximum de trois bouteilles à gaz est transporté par le véhicule;

5<sup>o</sup> avec un véhicule routier muni d'un équipement en fonction qui génère une flamme nue.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les matières dangereuses qui servent au fonctionnement du véhicule qui les transporte ou à sa climatisation sont contenues dans le réservoir prévu exclusivement à cette fin par le fabricant du véhicule ou de l'équipement. Il ne s'applique pas non plus au véhicule d'urgence dans les situations visées à l'article 378 du Code de la sécurité routière.»

**9.** Les articles 12.1 à 12.4 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**12.1** Toute contravention à l'une des dispositions des articles 7 à 10, 10.3 et 10.4 du présent règlement concernant l'application des articles 4.6 et 4.7, des sous-paragraphes *a*, *b*, *c* et *m* du paragraphe 1 de l'article 4.8,

des articles 4.12, 4.19 et 4.24, du paragraphe 2, de l'article 5.5, des articles 5.6, 5.8, 5.25, 5.29, 7.1, 8.1 et 9.2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

**12.2** Toute contravention à l'une des dispositions de l'article 7 du présent règlement concernant l'application du sous-paragraphe *o* du paragraphe 1 de l'article 4.8 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

**12.3** Toute contravention à l'une des dispositions des articles 2, 4, 7 à 10 et 10.2 à 10.5 du présent règlement concernant l'application des articles 2.33 à 2.35, 3.1.1, 4.1, 4.4, des sous-paragraphes *e* et *h* à *l* du paragraphe 1 de l'article 4.8, des articles 4.15, 4.20 et 4.23, du paragraphe (1) de l'article 5.5, des articles 5.7, 5.16, 5.23, 5.24, 5.32, 5.37, 7.16, 7.21, 7.34 à 7.39, 8.7, 9.11, 9.13 ou des interdictions visées aux annexes II et III du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

**12.4** Toute contravention aux dispositions de l'article 11 du présent règlement constitue une infraction passible d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.»

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27684

## Décret 558-97, 30 avril 1997

Loi sur l'aide financière aux étudiants  
(L.R.Q., c. A-13.3; 1996, c. 79)

### Aide financière aux étudiants

— Règlement  
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3), tel que modifié par l'article 11 du chapitre 79 des lois de 1996, le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux étudiants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'aide financière aux étudiants;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 janvier 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ou lorsque le règlement modifie des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux étudiants par le règlement annexé au présent décret doivent s'appliquer pour l'année d'attribution 1997-1998, soit à compter du trimestre d'été 1997;

— les demandes d'aide financière pour l'année d'attribution 1997-1998 ne peuvent être traitées tant que ces modifications ne sont pas en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants

Loi sur l'aide financière aux étudiants  
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 1996, c. 79, a. 11)

**1.** Le Règlement sur l'aide financière aux étudiants, édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 et modifié par les règlements édictés par les décrets 767-91 du

5 juin 1991, 647-92 du 29 avril 1992, 761-93 du 2 juin 1993, 831-94 du 8 juin 1994, 1071-94 du 13 juillet 1994, 1103-95 du 16 août 1995 et 537-96 du 8 mai 1996, est de nouveau modifié à l'article 2, par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants:

- 1<sup>o</sup> « 1 175 \$ »;
- 2<sup>o</sup> « 2 805 \$ »;
- 3<sup>o</sup> « 4 425 \$ »;
- 4<sup>o</sup> « 4 425 \$ ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 3<sup>o</sup> par les suivants:

« 3<sup>o</sup> il reçoit des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23) et bénéficie d'un programme de formation qui lui est offert et payé conformément à cette loi;

4<sup>o</sup> il est incarcéré. ».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant:

« 2<sup>o</sup> 60 % de ses revenus d'emploi réels visés à l'annexe II, pour l'année civile se terminant durant l'année d'attribution en cours ou, dans le cas de ceux visés au paragraphe 11<sup>o</sup> de cette annexe, pour l'exercice financier qui prend fin durant l'année civile se terminant durant l'année d'attribution en cours, sauf ceux prévus au paragraphe 7<sup>o</sup> de cette annexe lorsque l'étudiant bénéficie d'un programme de formation qui lui est offert et payé conformément à la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23); »;

**4.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Aux fins du calcul prévu au paragraphe 1<sup>o</sup>, les revenus d'emplois réels visés au paragraphe 11<sup>o</sup> de l'annexe II sont ceux pour l'exercice financier qui prend fin durant l'année civile se terminant durant l'année d'attribution en cours. ».

**5.** L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 3<sup>o</sup> par les suivants:

« 3<sup>o</sup> il reçoit des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23) et bénéficie d'un programme de formation qui lui est offert et payé conformément à cette loi;

4<sup>o</sup> il est incarcéré. ».

**6.** L'article 25 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, des suivants:

«Les droits obligatoires de scolarité et d'inscription ainsi que les frais afférents obligatoires alloués à l'étudiant qui poursuit ses études au Québec ne peuvent excéder 6 000 \$ par trimestre.

Les montants alloués à un étudiant pour l'achat de matériel didactique sont, pour chaque trimestre pendant lequel il est aux études à temps plein, les suivants:

1 <sup>o</sup> à l'ordre d'enseignement secondaire, en formation professionnelle:	125,00 \$;
2 <sup>o</sup> à l'ordre d'enseignement collégial, en formation générale:	125,00 \$;
3 <sup>o</sup> à l'ordre d'enseignement collégial, en formation professionnelle:	150,00 \$;
4 <sup>o</sup> à l'ordre d'enseignement universitaire:	325,00 \$;
5 <sup>o</sup> à l'ordre d'enseignement universitaire, pour les programmes d'architecture, d'arts visuels (plastiques), de chiropraxie, d'éducation physique, d'ergothérapie, de médecine, de médecine vétérinaire, de musique, d'orthophonie et audiologie, d'optométrie, de pharmacie, de physiothérapie et de génie:	375,00 \$;
6 <sup>o</sup> à l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième ou troisième cycle, lorsque le trimestre est consacré à de la rédaction:	150,00 \$.

Malgré le troisième alinéa, aucun montant n'est alloué pour l'achat de matériel didactique en regard d'un trimestre pendant lequel l'étudiant effectue un stage, si ce stage couvre un trimestre complet.»

**7.** L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**8.** L'article 32 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots suivants:

«et sauf lorsque ce trimestre est le trimestre d'hiver et que l'étudiant s'inscrit à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle».

**9.** L'article 33 de ce règlement est modifié:

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «39 \$» par le montant «50 \$»;

b) par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le montant total résultant de l'application du présent article ne peut dépasser 1 045 \$ par année d'attribution.»

**10.** L'article 38 de ce règlement est abrogé.

**11.** L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**41.** L'étudiant qui est aux études se voit allouer des frais de garde pour l'enfant qui cohabite avec lui, pour le nombre de semaines déterminé selon les articles 31 et 32 duquel doivent être soustraites deux semaines, aux conditions suivantes:

1 <sup>o</sup> lorsque l'enfant est âgé de moins de 6 ans:	50 \$;
2 <sup>o</sup> lorsque l'enfant est âgé de 6 ans et plus mais de moins de 12 ans:	25 \$;
3 <sup>o</sup> lorsque l'enfant est âgé de 12 ans et plus et qu'il est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure selon l'article 54 ou que se manifestent chez lui des troubles d'ordre mental constatés dans un certificat médical délivré par un médecin:	25 \$.».

**12.** L'article 44 de ce règlement est modifié:

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de «100 \$» par «66 \$ par trimestre»;

b) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Seuls les médicaments compris dans la liste dressée et mise à jour conformément aux articles 60 et 61 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32) sont considérés dans l'application du premier alinéa.»

**13.** L'article 47 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant:

«3<sup>o</sup> à l'ordre d'enseignement universitaire de premier cycle, après l'obtention d'un diplôme de premier

cycle au Québec ou d'un diplôme ou de l'équivalent d'un diplôme de premier cycle à l'extérieur du Québec: 4 255 \$; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« Malgré le premier alinéa, lorsque l'étudiant débute ses études au trimestre d'hiver, à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou à l'ordre d'enseignement collégial dans le cadre d'un programme conduisant à une attestation d'études collégiales, et qu'il ne poursuivait pas des études secondaires en formation professionnelle ou des études postsecondaires au trimestre précédent, le montant maximum d'un prêt, pour cette année d'attribution et pour l'année d'attribution subséquente, est réduit de moitié.

Le montant maximum d'un prêt autorisé est par ailleurs majoré des droits obligatoires de scolarité et d'inscription, jusqu'à concurrence du montant des dépenses admises à ce titre en vertu de l'article 25, lorsque l'étudiant fréquente un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec ou lorsqu'il fréquente un établissement de l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle pour un programme non reconnu aux fins de subventions accordées en vertu de la loi qui régit l'établissement. Il en est de même lorsque l'étudiant fréquente un établissement de l'ordre d'enseignement collégial pour un tel programme, en portant toutefois à 3 605 \$ le montant prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa. ».

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 49, du suivant:

« **49.1** Le solde de tous les prêts autorisés, à tous les ordres d'enseignement et à tous les cycles, ne peut excéder le niveau d'endettement maximum suivant:

1 <sup>o</sup> lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement secondaire, en formation professionnelle:	21 000 \$;
2 <sup>o</sup> lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement collégial, en formation générale:	15 000 \$;
3 <sup>o</sup> lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement collégial, en formation professionnelle:	21 000 \$;
4 <sup>o</sup> lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement universitaire, au premier cycle, pour un programme d'études de moins de huit trimestres:	25 000 \$;

5<sup>o</sup> lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement universitaire au premier cycle, pour un programme d'études d'une durée de huit trimestres ou plus: 30 000 \$;

6<sup>o</sup> lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième cycle: 35 000 \$;

7<sup>o</sup> lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement universitaire, au troisième cycle: 45 000 \$.

Malgré le premier alinéa, le niveau d'endettement maximum est porté à 25 000 \$ lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement collégial pour un programme non reconnu aux fins de subventions accordées en vertu de la loi qui régit l'établissement. ».

**15.** La section X du chapitre I de ce règlement est abrogée.

**16.** L'article 62 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **62.** À moins qu'il n'ait été reconnu comme un emprunteur dans une situation financière précaire conformément à l'article 71, l'emprunteur doit, à la fin de sa période d'exemption, signer une entente de remboursement pour tous les prêts qui lui ont été consentis en vertu de la loi avec l'établissement financier qui détient les créances relatives à ces prêts. ».

**17.** L'article 69 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **69.** Est dans une situation financière précaire l'emprunteur qui ne dispose pas de revenus mensuels bruts, selon l'article 70, supérieurs à 980 \$ et qui ne prévoit pas disposer de revenus mensuels moyens bruts supérieurs à ce montant pendant la période trimestrielle subséquente. ».

**18.** L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« La reconnaissance par le ministre que l'emprunteur est dans une situation financière précaire suspend l'exécution de l'entente de remboursement à compter du mois qu'il précise.

Durant la période prévue au premier alinéa, le ministre paye à l'établissement financier l'intérêt sur le solde de tous les prêts consentis en vertu de la loi au taux fixé selon la méthode prévue à l'article 67. ».

**19.** L'article 74 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«L'emprunteur qui n'était pas tenu de signer une entente de remboursement à la fin de sa période d'exemption doit signer une telle entente, conformément aux articles 62 à 64, dès qu'il cesse d'être un emprunteur dans une situation financière précaire. Le taux d'intérêt stipulé dans l'entente de remboursement est toutefois déterminé à la date où l'emprunteur cesse d'être dans une situation financière précaire et est ensuite fixé à tous les cinq ans à compter de la date de la fin de sa période d'exemption.»

**20.** L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant:

«4<sup>o</sup> il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;»

**21.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 81, de ce qui suit:

#### «SECTION IV AIDE FINANCIÈRE ANTICIPÉE

«**81.1** Le ministre peut accorder de l'aide financière anticipée sous forme de prêt à l'étudiant qui a fait une demande d'aide financière et qui est dans une situation qui, au sens de l'article 25 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), risquerait de l'amener au dénuement total.

Le montant d'un prêt anticipé est de 500 \$, sauf si l'étudiant est visé par l'article 39, auquel cas ce montant est de 775 \$. ».

**22.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 7<sup>o</sup> par le suivant:

«7<sup>o</sup> les prestations reçues en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23);».

**23.** L'annexe VII de ce règlement est remplacée par la suivante:

#### «ANNEXE VII (a. 45)

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ  
Ordre d'enseignement secondaire  
en formation professionnelle  
Ordre d'enseignement collégial  
ou l'équivalent

	Prêt et bourse	Prêt uniquement	
	Nombre de trimestres	à partir du	jusqu'au
1 <sup>o</sup> secondaire en formation professionnelle:	5	6 <sup>e</sup> trim.	7 <sup>e</sup> trim.;
2 <sup>o</sup> secondaire en formation professionnelle, programme d'études visé par le régime d'apprentissage:	8	9 <sup>e</sup>	10 <sup>e</sup> ;
3 <sup>o</sup> collégial général:	5	6 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup> ;
4 <sup>o</sup> collégial général, dans le cadre d'un programme d'études dont la durée est de six trimestres ou plus:	7	8 <sup>e</sup>	9 <sup>e</sup> ;
5 <sup>o</sup> collégial professionnel:	7	8 <sup>e</sup>	9 <sup>e</sup> ;
6 <sup>o</sup> programme de mécanique de marine de l'Institut maritime du Québec, Cégep de Rimouski:	9	10 <sup>e</sup>	11 <sup>e</sup> ;
7 <sup>o</sup> programme de navigation de l'Institut maritime du Québec, Cégep de Rimouski:	9	10 <sup>e</sup>	11 <sup>e</sup> ;
8 <sup>o</sup> Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec (programme d'études collégiales):	7	8 <sup>e</sup>	9 <sup>e</sup> ;
9 <sup>o</sup> École nationale de théâtre du Canada:	11	12 <sup>e</sup>	13 <sup>e</sup> ;
10 <sup>o</sup> collégial professionnel, programme d'études collégiales en vertu d'un régime coopératif:	9	10 <sup>e</sup>	11 <sup>e</sup> ;

	Prêt et bourse		Prêt uniquement	
	Nombre de trimestres	à partir du	jusqu'au	
Afin de déterminer la période d'admissibilité à l'aide financière d'un étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire selon un des paragraphes 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> du premier alinéa, il faut déduire, du nombre de trimestres autorisé par le paragraphe concerné, le nombre de trimestres pour lesquels l'étudiant a déjà reçu de l'aide financière en vertu du paragraphe 1 <sup>o</sup> ou 2 <sup>o</sup> du premier alinéa.				
Afin de déterminer la période d'admissibilité à l'aide financière d'un étudiant à l'ordre d'enseignement collégial selon un des paragraphes 3 <sup>o</sup> à 10 <sup>o</sup> du premier alinéa, il faut déduire, du nombre de trimestres autorisé par le paragraphe concerné, le nombre de trimestres pour lesquels l'étudiant a déjà reçu de l'aide financière en vertu d'un ou de plusieurs des paragraphes 3 <sup>o</sup> à 10 <sup>o</sup> du premier alinéa.».				
<b>24.</b> L'annexe VIII de ce règlement est modifiée:				
1 <sup>o</sup> par le remplacement du tableau par le suivant:				
« PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ				
Ordre d'enseignement universitaire ou l'équivalent				
	Prêt et bourse	Prêt uniquement		
	Nombre de trimestres	à partir du	jusqu'au	
1 <sup>o</sup> universitaire de premier cycle:	7	8 <sup>e</sup> trim.	9 <sup>e</sup> trim.;	5 <sup>o</sup> universitaire de premier cycle, au Québec, dans le cadre d'un programme dont la durée normale est de huit trimestres ou plus, ou, à l'extérieur du Québec, de dix trimestres ou plus:
2 <sup>o</sup> universitaire de deuxième cycle:	5	6 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup> ;	6 <sup>o</sup> universitaire de premier cycle, en médecine:
3 <sup>o</sup> universitaire de troisième cycle:	9	10 <sup>e</sup>	11 <sup>e</sup> ;	7 <sup>o</sup> universitaire de premier cycle, programme d'études universitaires en vertu d'un régime coopératif:
4 <sup>o</sup> universitaire de troisième cycle sans diplôme de deuxième cycle:	11	12 <sup>e</sup>	13 <sup>e</sup> ;	8 <sup>o</sup> universitaire de premier cycle, programme de chiropractie:
				9 <sup>o</sup> Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec (programme d'études supérieures):
				10 <sup>o</sup> universitaire de deuxième cycle, programme de maîtrise en médecine dentaire avec l'option orthodontie ou réhabilitation prostodontique:
				11 <sup>o</sup> universitaire de deuxième cycle, programme « diplômé d'études spécialisées en médecine vétérinaire » dispensé à la faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal:
				12 <sup>o</sup> Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec, programme de fin d'études après l'obtention d'un diplôme d'études supérieures:
				2 <sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, des nombres « 1 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> , 7 <sup>o</sup> et 8 <sup>o</sup> » par les nombres « 1 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> , 7 <sup>o</sup> , 8 <sup>o</sup> et 9 <sup>o</sup> » partout où ils se trouvent;
				3 <sup>o</sup> par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des nombres « 2 <sup>o</sup> , 9 <sup>o</sup> et 10 <sup>o</sup> » par les nombres « 2 <sup>o</sup> , 10 <sup>o</sup> , 11 <sup>o</sup> et 12 <sup>o</sup> » partout où ils se trouvent.

**25.** Le présent règlement s'applique à compter du trimestre d'été 1997 de l'année d'attribution 1997-1998. Toutefois, pour l'année d'attribution 1997-1998, le montant maximum d'un prêt est majoré, dans les cas visés au troisième alinéa de l'article 47 du Règlement sur l'aide financière aux étudiants, en considérant la totalité des droits obligatoires de scolarité et d'inscription. De plus, si l'étudiant était aux études au trimestre d'automne 1996 pour le même programme d'études, cette majoration est effectuée en considérant, pour le trimestre d'été, la totalité de ces droits sans égard pour le niveau d'endettement maximum.

En outre, pour cette même année d'attribution, un renvoi à la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23) comprend la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C., 1985, c. U.1).

**26.** Le deuxième alinéa de l'article 71 et l'article 74 du Règlement sur l'aide financière aux étudiants, tels qu'ils se lisaient avant leur remplacement, demeurent applicables, à l'égard de l'emprunteur qui a été reconnu comme étant dans une situation financière précaire avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997, jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il a été ainsi reconnu.

**27.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 16 à 19 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

27686

Gouvernement du Québec

## Décret 587-97, 30 avril 1997

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

### Sécurité du revenu — Règlement

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement

peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret devraient être en vigueur le plus tôt possible, car elles permettraient que les revenus provenant de fonctions exercées par certains membres du personnel électoral ne soient pas comptabilisés, aux fins du calcul de la prestation d'aide de dernier recours; ces modifications devraient être en vigueur au moment où ces personnes bénéficieraient de ces montants et les délais afférents à la publication préalable et à l'entrée en vigueur ne permettraient pas l'entrée en vigueur du règlement à la date prévue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1<sup>er</sup> al., par. 8<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du